

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-154

R-3770-2011

30 septembre 2011

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur la confidentialité de certains documents et la production de documents requis par le GRAME

Demande relative à l'autorisation du projet Lecture à distance – Phase 1

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 30 juin 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre du projet Lecture à distance (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le Projet consiste au remplacement des compteurs existants par des compteurs de nouvelle génération et à la mise en place des technologies de l'information (TI) d'une infrastructure de mesurage avancée (IMA) sur la période 2010-2017.

[3] Le 18 août 2011, la Régie a rendu sa décision D-2011-124 sur les demandes d'intervention, les enjeux, le calendrier et les modalités de traitement du dossier.

[4] L'ACEFQ, le GRAME, la FCEI, le RNCREQ et l'UC ont, entre autres, obtenu un statut d'intervenant au présent dossier.

[5] L'ACEFQ, la FCEI, le RNCREQ et l'UC demandent d'avoir accès à des documents confidentiels produits par le Distributeur en réponse à la demande de renseignements n° 1 de la Régie.

[6] Le GRAME, à la suite de la rencontre technique du 14 septembre 2011, a demandé au Distributeur de produire une liste de documents² qui a fait l'objet de l'engagement n° 8 du Distributeur³.

[7] Pour les motifs relatés plus loin, le Distributeur s'objecte à ce que les intervenants aient accès à certains documents confidentiels et s'objecte également à la production des documents demandés par le GRAME.

[8] La présente décision dispose de ces demandes.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce C-GRAME-0012.

³ Pièce A-0010.

2. DOCUMENTS CONFIDENTIELS

2.1 LES DEMANDES D'ACCÈS

[9] Le RNCREQ et l'UC demandent d'avoir accès aux documents suivants : « Balisage des initiatives AMR-AMI en Amérique du Nord d'Accenture » (pièce HQD-1, document 2) et la réponse 9.2 du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie portant sur la ventilation du coût d'achat et du coût d'installation des compteurs.

[10] L'ACEFQ et la FCEI demandent également d'avoir accès aux mêmes documents.

[11] L'ACEFQ, la FCEI, le RNCREQ et l'UC ne contestent pas la teneur confidentielle de ces informations mais demandent d'y avoir accès sous réserve de signer une entente de confidentialité et de non-divulgence.

[12] De plus, la FCEI et l'UC demandent d'être autorisées à « *interroger sur affidavit* » messieurs Abiad et Khan avant que la Régie ne se prononce sur leur demande d'accès à la réponse 9.2 du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie portant sur la ventilation du coût d'achat et du coût d'installation des compteurs.

[13] Ces intervenants n'ont pas demandé d'avoir accès à la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie portant sur les montants associés au service de télécommunication fourni par Rogers communications S.E.N.C. Cette réponse a été produite confidentiellement. Le Distributeur réitère néanmoins dans sa lettre du 28 septembre 2011 sa demande de traitement confidentiel et de non-divulgence aux intervenants de ces informations.

2.2 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

2.2.1 BALISAGE D'ACCENTURE

[14] Au soutien de sa demande de non-divulgence de la pièce HQD-1, document 2, « Balisage des initiatives AMR-AMI en Amérique du Nord d'Accenture », le Distributeur soumet l'affirmation solennelle de monsieur Vito Calabretta d'Accenture Ltd.

[15] Monsieur Calabretta allègue, en substance, ce qui suit :

- Les informations contenues à ce document sont le fruit de l'expérience et de la recherche d'Accenture et font état de la technologie AMI en Amérique du Nord;
- Le document contient de nombreuses informations relatives à l'expérience d'Accenture en matière de technologie AMI vécue auprès de ses clients;
- Son contenu possède une valeur commerciale dont pourraient profiter d'autres entreprises concurrentes, s'il était publié;
- La divulgation des informations contenues à la pièce HQD-1, document 2 aurait pour effet de révéler à des tiers des renseignements industriels, commerciaux scientifiques ou techniques de nature confidentielle appartenant à Accenture ou à des clients ayant fait affaires avec cette dernière;
- La divulgation des informations contenues à la pièce HQD-1, document 2 porterait vraisemblablement une atteinte sérieuse aux intérêts économiques d'Accenture, lui causerait une perte économique en procurant un avantage appréciable à ses concurrents et nuirait ainsi de façon substantielle à sa compétitivité;
- Ces informations sont traitées par Accenture et ses clients de façon confidentielle.

2.2.2 VENTILATION DES COÛTS D'ACHATS ET D'INSTALLATION DES COMPTEURS

[16] Au soutien de sa demande de non-divulgation des informations contenues à la réponse 9.2 du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie portant sur la ventilation du coût d'achat et du coût d'installation des compteurs, le Distributeur soumet, en substance, ce qui suit par le biais de déclarations solennelles :

Déclaration de monsieur Georges Abiad

- La réponse à la question 9.2 de la Régie contient le prix de vente contractuel des compteurs fournis par Landis+Gyr, le fournisseur, et les coûts d'installation estimés par Hydro-Québec et à la base d'un contrat d'installation à venir avec l'installateur retenu au terme de l'appel de propositions;
- Ces informations sont confidentielles et habituellement traitées de façon confidentielle;

- La divulgation de ces informations causerait préjudice à Hydro-Québec parce qu'elle n'a pas terminé sa négociation avec l'installateur et permettrait à ce dernier de connaître les valeurs maximales considérées par Hydro-Québec, ce qui aurait comme conséquence de limiter de façon importante la capacité d'Hydro-Québec de négocier le meilleur prix pour l'installation des compteurs.

Déclaration de monsieur Faisal Khan

- Les prix de vente des compteurs sont confidentiels et habituellement traités de façon confidentielle par Landis+Gyr, le fournisseur;
- Les prix des compteurs d'un projet particulier constituent des secrets industriels;
- Les prix des compteurs sont confidentiels entre Hydro-Québec et le fournisseur;
- Les négociations des contrats futurs pourraient entraîner des problèmes importants pour le fournisseur et avoir un impact sur le libre marché et la concurrence dans son industrie;
- La divulgation des informations contenues à la grille des prix des compteurs porterait vraisemblablement une atteinte sérieuse aux intérêts économiques du fournisseur, lui causerait une perte économique, procurerait un avantage appréciable à ses concurrents et nuirait de façon substantielle à sa compétitivité.

2.2.3 COÛTS DES SERVICES FOURNIS PAR ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C. (ROGERS)

[17] Le Distributeur réitère dans sa lettre et son argumentation du 28 septembre 2011 ses remarques du 9 septembre 2011 sur les motifs de traitement confidentiel et de non diffusion des informations reliées à la tarification de Rogers et exposés à l'affidavit de monsieur Philippe Sicotte de Rogers.

2.3 DÉCISION DE LA RÉGIE

2.3.1 BALISAGE D'ACCENTURE

[18] La Régie, comme le soulignent les intervenants FCEI, RNCREQ et UC, a souvent permis la consultation de documents confidentiels sous réserve de la signature d'ententes de confidentialité et de non-divulgence.

[19] La Régie a pris connaissance du document confidentiel (pièce HQD-1, document 2, « Balisage des initiatives AMR-AMI en Amérique du Nord d'Accenture »). Elle est consciente de la valeur économique pour Accenture des informations qui y sont colligées et comprend qu'Accenture, pour les motifs invoqués par monsieur Calabretta dans sa déclaration solennelle, ne veuille pas que ces informations soient divulguées.

[20] Néanmoins, à la lecture de cette étude de balisage, la Régie constate qu'elle comporte des informations additionnelles intéressantes qui permettraient aux intervenants de mieux situer et comparer la démarche et le Projet du Distributeur par rapport à ce qui se passe ailleurs en Amérique du Nord.

[21] Ainsi, la Régie ne permettra pas, pour le moment, la consultation de ce document, même sous réserve de la signature d'ententes de confidentialité et de non-divulgence par les intervenants visés.

[22] La Régie demande cependant au Distributeur de voir si Accenture pourrait permettre aux intervenants, sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité et de non-divulgence, le cas échéant, de consulter une version caviardée de la pièce HQD-1, document 2. Elle demande au Distributeur de l'informer de ses démarches auprès d'Accenture d'ici le 6 octobre 2011 à 12 h.

2.3.2 VENTILATION DES COÛTS D'ACHAT ET D'INSTALLATION DES COMPTEURS

[23] La Régie ne considère pas nécessaire, ni d'usage devant elle, que messieurs Abiad et Khan soient interrogés sur leur déclaration solennelle.

[24] Quant à la réponse 9.2 du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie portant sur la ventilation annuelle des coûts d'achat et d'installation des compteurs produite confidentiellement, la Régie a pris connaissance de ces informations confidentielles et considèrent que les intervenants n'ont pas besoin d'y avoir accès pour élaborer leur position à cet égard.

[25] En effet, les informations sur les coûts globaux d'achats et d'installation des compteurs, le nombre de compteurs que le Distributeur compte installer chaque année et le coût moyen approximatif d'achat de ces compteurs déjà au dossier sont amplement suffisantes pour que les intervenants aient une idée, à la suite d'une opération arithmétique simple, des coûts moyens d'installation des compteurs. Les informations au dossier permettent donc à ces intervenants de porter un jugement sur la justification des coûts du Projet ou le caractère raisonnable de ces coûts.

[26] Les motifs qui militent en faveur de limiter l'accès à des informations plus détaillées à cet égard tiennent au fait que le Distributeur est encore à négocier le prix d'installation des compteurs, comme le souligne monsieur Abiad, et que ce document inclue une liste de prix de différents compteurs que le fournisseur Landis+Gyr veut garder confidentielle.

2.3.3 COÛTS DES SERVICES FOURNIS PAR ROGERS

[27] Pour les motifs allégués à l'affidavit de monsieur Philippe Sicotte de Rogers, la Régie accepte la demande du Distributeur d'interdire « *la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, à savoir les montants associés au service de télécommunication fournis par Rogers communications S.E.N.C., y compris toute consultation par les intervenants* ».

3. PRODUCTION DE DOCUMENTS

3.1 DEMANDE DU GRAME

[28] Le GRAME a modifié le mandat de son expert, monsieur Finamore, à la suite de la décision D-2011-145, mais réitère sa demande de production de documents :

« Suite à ces précisions, le GRAME soumet à la Régie qu'il n'a pas eu à réduire sa demande d'engagement no. 8 et que toutes les pièces demandées [note de bas de page omise] visent à améliorer sa connaissance du Projet LAD, incluant les projets pilotes et les travaux préparatoires⁴. »

[29] Les pièces dont le GRAME demande la production sont les suivantes :

« Please provide a copy of the following documents, translated into English, in connection with the Hydro Quebec AMI project:

1. Provide a copy of all utility business cases prepared by Hydro Quebec or its consultant in connection with the AMI System project.

2. Provide a copy all Request for Proposal documents used to select AMI, MDM and installation contractor vendors, including Ericsson.

3. Provide a copy of the Landis+Gyr proposal to Hydro Quebec, including pricing and related attachments for the both the pilot and full installation. A detailed pricing spreadsheet should be provided with itemized cost categories for all hardware, software, installation services, interface costs and ongoing annual maintenance and support.

4. Provide a copy of the final executed contract documents between Hydro Quebec, EnergyICT, Landis+Gyr and Ericsson, including the statement of work, pricing and all other attachments.

5. Provide a copy of the Hydro Quebec service area propagation study showing the quantity and locations of all network collectors.

⁴ Pièce C-GRAME-0013.

6. *Provide a map of the entire service area with the pilot area and pilot collectors clearly marked.*

7. *Provide copies of all documentation related to the pilot program deployment strategy, objectives, goals, energy management programs and equipment, costs and expected performance. Please include the number of pilot customers, the number of data collectors installed and the service area covered.*

8. *Provide a high level architectural diagram showing all AMI system components and interfaces. Provide descriptions of the types of interfaces that will be used.*

9. *Provide a detailed listing of all project hardware and software, including third party software, along with its associated software/hardware version, release and service pack.*

10. *Provide a copy of Landis+Gyr's AMI system software and meter roadmap showing all planned upgrades and releases for the next three years. Provide a detailed description of all upgrades and new functionality associated with each release.*

11. *Provide copies of all AMI and MDM project status reports prepared by Hydro Quebec, Landis+Gyr or other project manager over the past 2 years, showing ongoing progress against the plan, number of meters installed, project milestones, open issues and change orders processed.*

12. *Provide a detailed listing of all Landis+Gyr software and meter features and functionality that have been installed to date as part of the pilot program. Describe which features have been implemented for future use in the full system rollout as well as the pilot program.*

13. *Provide copies of all business cases and Requests For Proposal that have been prepared by Hydro Quebec or its consultant and issued to implement distribution automation or substation automation systems.*

14. *Provide all available project status reports that have been prepared over the past 2 years in connection with the installation of distribution automation or substation automation projects⁵. »*

⁵ *Supra* note 2.

3.2 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

[30] Le Distributeur s'objecte à cette demande qui déborderait du cadre du présent dossier. Il soumet d'abord certains arguments plus généraux :

« [22] La source de la contestation du GRAME semble être sa compréhension du rôle d'un témoin expert dans un dossier entrepris sous l'article 73 de la LRÉ. En effet, la réalisation d'un mandat d'expertise n'aura pas la même portée ni le même objectif selon qu'il est confié par l'entreprise de service public dans le cadre de la préparation d'un projet ou par un intervenant dans le cadre d'un processus réglementaire d'autorisation d'un projet déterminé, notamment en termes d'implication, de responsabilité et d'imputabilité, de niveau de détails et d'accès à la documentation confidentielle. Dans le second cas, le mandat doit porter sur des éléments qui sont mentionnés au Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (le « Règlement ») et tirer leur source de la preuve du demandeur, comme l'a Régie l'a indiqué dans sa décision procédurale D-2011-124, notamment aux paragraphes 28 et 29. L'analyse doit alors se faire à plus haut niveau et selon les orientations prévues au Règlement.

[23] Le Distributeur soumet donc respectueusement que les informations demandées par le GRAME et son expert dépassent largement le cadre juridique du présent dossier.

[24] Par ailleurs, le Distributeur a déjà mentionné que la liste des questions du GRAME est abusive [note de bas de page omise]. Il a également déjà expliqué pour quelles raisons il ne transmettait pas les documents d'appels de proposition en réponse à l'engagement 10 de la séance de travail du 14 septembre 2011 et réitère ses propos :

« Après vérification, le Distributeur est d'avis que la communication et l'étude des documents d'appels de propositions ne seraient pas appropriées dans le cadre du présent dossier. Non seulement ces documents présentent-ils un caractère technique poussé et sont volumineux, mais ils n'apportent rien à l'étude de la demande du Distributeur en vertu de l'article 73 de la LRÉ.

Contrairement à la gestion des approvisionnements en électricité pour lesquels la LRÉ prévoit l'approbation et la surveillance par la Régie d'une procédure d'appel d'offres et d'octroi, de même que l'approbation par celle-ci de tout contrat d'approvisionnement en électricité, l'examen d'une demande en vertu de l'article 73 de la LRÉ ne prévoit pas de telles exigences et un tel encadrement. Le

Distributeur doit plutôt faire la preuve des éléments mentionnés au Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie. Or, aucune preuve du contenu des appels de propositions n'est requise à ce chapitre. Cela constituerait du reste de la microgestion et irait à l'encontre des objectifs de la Régie en matière d'allègement réglementaire [note de bas de page omise]. »
[nous soulignons]

[31] La Régie relate plus loin les commentaires plus spécifiques du Distributeur sur chacune des demandes du GRAME.

3.3 DÉCISION DE LA RÉGIE

3.3.1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[32] La Régie a une responsabilité en vertu du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement) de s'assurer que les demandes qui lui sont présentées soient complètes.

[33] Par contre, les intervenants ont le droit de présenter au Distributeur des demandes de renseignements.

[34] Les articles pertinents du Règlement sont les suivants :

« 3. Lorsqu'une demande n'est pas conforme aux exigences de l'article 2, la Régie peut :

1° retourner au demandeur la demande;

2° préciser les renseignements manquants au demandeur et suspendre l'étude de la demande jusqu'à ce que les renseignements lui soient fournis;

3° l'accepter, aux conditions qu'elle juge nécessaires, pour prévenir une injustice.

[...]

⁶ (2006) 138 G.O. II, 2279.

19. Le demandeur doit fournir à la Régie et aux intervenants les documents ou la preuve supplémentaires que celle-ci juge nécessaires à ses délibérations.

Toute demande de renseignements doit être déposée à la Régie avec copie à tous les participants. Si celui à qui est adressée la demande ne peut pas répondre de façon complète à l'intérieur du délai fixé par la Régie, il doit l'en informer par écrit, avec copie aux participants, en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra y donner suite. » [nous soulignons]

[35] Dans le présent cas, les informations que le Distributeur doit soumettre pour faire autoriser le Projet sont énumérées à l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁷ (Règlement d'application de l'article 73).

[36] La Régie a une grande discrétion sur la question de l'admissibilité des demandes de renseignements qu'elle considère nécessaires à ses délibérations.

[37] Ces demandes sont admissibles s'il y a des ambiguïtés ou imprécisions au niveau des informations que le Distributeur est tenu de fournir en vertu du Règlement d'application de l'article 73 et si la Régie juge qu'elle a besoin de ces précisions.

[38] Une demande de renseignements, à l'instar de la requête pour détail de l'article 168 du *Code de procédure civile du Québec* devant les tribunaux civils, ne permet pas à un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. Un intervenant n'a pas nécessairement le droit de demander au Distributeur de modifier sa preuve en répondant à toutes sortes de questions :

Extraits, à la page 219, du *Précis de procédure civile*, (Denis Ferland et Benoît Émery, Les Éditions Yvon Blais) :

« Selon une jurisprudence classique de la Cour d'appel, « le défendeur a le droit d'exiger du demandeur les informations qui lui sont nécessaires pour éviter une surprise de la part du demandeur, et, aussi, pour lui permettre de plaider intelligemment ; cela ne veut pas dire cependant que le défendeur est en droit d'exiger du demandeur tout ce qu'il juge à propos de lui demander et, ainsi, le forcer à lui dévoiler tous ses moyens de preuve », ni le contenu de documents

⁷ (2001) 133 G.O. II, 6165.

privilégiés et confidentiels. Il s'agit de « permettre à chaque partie de connaître avec une précision raisonnable les faits que la partie adverse tentera de prouver lors du procès ». Le droit du défendeur à des précisions sur les allégations vagues et ambiguës de la demande est en définitive intimement lié à son droit à une défense pleine et entière [...] » [nous soulignons]

3.3.2 LA DEMANDE DU GRAME

[39] Pour ce qui est des demandes du GRAME, il y a donc lieu de voir (i) si elles s'inscrivent dans le cadre des informations que le Distributeur est tenu de fournir en vertu du Règlement d'application de l'article 73, (ii) s'il y a des ambiguïtés ou des allégations vagues au niveau de la preuve écrite du Distributeur et (iii) si la Régie juge qu'il y a lieu de compléter les informations produites par le Distributeur.

[40] Demande n° 1 du GRAME :

« 1. Provide a copy of all utility business cases prepared by Hydro Quebec or its consultant in connection with the AMI System project. »

[41] Réponse du Distributeur :

« Le Distributeur rappelle, comme indiqué lors de la séance de travail, que seuls deux scénarios économiques ont été documentés, à savoir l'IMA et le scénario de référence. »

[42] La demande n° 1 du GRAME n'est pas prévue au Règlement d'application de l'article 73. Ce règlement prévoit plutôt que le Distributeur doit soumettre les informations sur les objectifs du projet, la justification du projet en relation avec ces objectifs, les coûts du projet et l'étude de faisabilité économique du projet. S'il faut voir là un « plan d'affaires » ou « *business plan* », il est déjà au dossier. La Régie dispense donc le Distributeur de répondre à la demande n° 1 du GRAME.

[43] Demandes n^{os} 2 à 4 du GRAME :

« 2. Provide a copy all Request for Proposal documents used to select AMI, MDM and installation contractor vendors, including Ericsson.

3. Provide a copy of the Landis+Gyr proposal to Hydro Quebec, including pricing and related attachments for the both the pilot and full installation. A detailed pricing spreadsheet should be provided with itemized cost categories for all hardware, software, installation services, interface costs and ongoing annual maintenance and support.

4. Provide a copy of the final executed contract documents between Hydro Quebec, EnergyICT, Landis+Gyr and Ericsson, including the statement of work, pricing and all other attachments. »

[44] Réponse du Distributeur :

« Voir la réponse à l'engagement 10, pièce HQD-3, document 2 (B-0029). »

[45] Dans cette réponse, le Distributeur souligne ce qui suit :

« Réponse à l'engagement n^o 10 :

Après vérification, le Distributeur est d'avis que la communication et l'étude des documents d'appels de propositions ne seraient pas appropriées dans le cadre du présent dossier. Non seulement ces documents présentent-ils un caractère technique poussé et sont volumineux, mais ils n'apportent rien à l'étude de la demande du Distributeur en vertu de l'article 73 de la LRÉ.

Contrairement à la gestion des approvisionnements en électricité pour lesquels la LRÉ prévoit l'approbation et la surveillance par la Régie d'une procédure d'appel d'offres et d'octroi, de même que l'approbation par celle-ci de tout contrat d'approvisionnement en électricité, l'examen d'une demande en vertu de l'article 73 de la LRÉ ne prévoit pas de telles exigences et un tel encadrement. Le Distributeur doit plutôt faire la preuve des éléments mentionnés au Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie. Or, aucune preuve du contenu des appels de propositions n'est requise à ce chapitre. Cela constituerait du reste de la microgestion et irait à l'encontre des objectifs de la Régie en matière d'allègement réglementaire.

Le Distributeur a procédé de manière rigoureuse à la conduite des appels de propositions selon les meilleures pratiques connues dans ce domaine d'activités. Le Distributeur est d'avis qu'il a déployé tous les efforts nécessaires afin d'obtenir des coûts raisonnables en favorisant la concurrence, en négociant avec les soumissionnaires choisis et en incluant une clause de prix équivalent dans ses contrats avec les fournisseurs sélectionnés suite à l'appel de propositions n° 2 (voir la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, pièce B-016-HQD-2, document 1). »

[46] La Régie n'a jamais demandé (et le Règlement d'application de l'article 73 ne l'exige pas) les documents de soumission reliés à un projet soumis à son approbation. Comme le souligne le Distributeur, la plupart du temps, le projet est présenté et analysé par la Régie sur la base du budget, alors que les appels d'offres n'ont pas encore été lancés.

[47] La Régie croit plus pertinent d'obtenir l'opinion de l'expert du GRAME sur les choix du Distributeur en regard des objectifs qu'il poursuit et surtout, sur la question de savoir si les coûts du Projet sont raisonnables. Pour savoir si les coûts du Projet sont raisonnables, il peut être utile de les comparer avec ce qui se fait ailleurs. À cet égard, l'expert peut éclairer la Régie mais il n'a pas besoin de voir les documents de soumission.

[48] De plus, il n'entre pas dans le mandat de la Régie de s'immiscer dans la procédure des appels d'offres lancés par le Distributeur autres que ceux qui ont trait aux approvisionnements en électricité. La révision des documents d'appel d'offres dépasse les fonctions de la Régie qui consistent plutôt à voir si les aspects techniques et économiques généraux du Projet présentent un avantage pour la clientèle du Distributeur. La Régie dispense donc le Distributeur de répondre aux demandes n^{os} 2 à 4 du GRAME.

[49] Demande n° 5 du GRAME :

« 5. Provide a copy of the Hydro Quebec service area propagation study showing the quantity and locations of all network collectors. »

[50] Réponse du Distributeur :

« L'entente conclue avec Landis+Gyr prévoit pour cette dernière une obligation de couverture de 100% du territoire québécois et l'installation d'un nombre maximal de routeurs et de collecteurs afin d'assurer cette couverture, tout en respectant un certain niveau de performance. Le coût d'achat de ces équipements est inclus dans les coûts du projet. Dans le cas où un nombre supérieur de routeurs ou de collecteurs s'avérerait nécessaire, le Distributeur n'aurait pas à assumer de coûts additionnels compte tenu de l'obligation de couverture assumée par Landis+Gyr.

Par ailleurs, le Distributeur n'a pas encore déterminé la localisation des équipements sur l'ensemble du territoire québécois. Il n'est donc pas en mesure de fournir l'information demandée.

De plus, la localisation de ces équipements considérés stratégiques ne peut être divulguée pour des motifs de sécurité. »

[51] La Régie est satisfaite de la réponse du Distributeur et le dispense donc de fournir l'étude requise au paragraphe 5 ci-dessus.

[52] Demande n° 6 du GRAME :

« 6. Provide a map of the entire service area with the pilot area and pilot collectors clearly marked. »

[53] Réponse du Distributeur :

« La page 16 de la présentation déposée comme pièce HQD-3, document 1 (B-0026) contient déjà une carte des zones des projets pilotes. Quant aux emplacements des routeurs et collecteurs, le Distributeur ne peut transmettre l'information pour des raisons de sécurité. »

[54] La Régie est également satisfaite de cette réponse du Distributeur et le dispense donc de répondre à la demande n° 6 du GRAME.

[55] Demande n° 7 du GRAME :

« 7. Provide copies of all documentation related to the pilot program deployment strategy, objectives, goals, energy management programs and equipment, costs and expected performance. Please include the number of pilot customers, the number of data collectors installed and the service area covered. »

[56] Réponse du Distributeur :

« Ces éléments sont déjà en preuve au présent dossier (voir paragraphe 24 de la demande du Distributeur, pièce B-0002 et le dossier R-3723-2010). Voir également la présentation du 31 mars 2011 déposée dans le dossier R-3723-2010 et disponible sur le site Web de la Régie. »

[57] La Régie est satisfaite des informations présentement au dossier et dispense donc le Distributeur de répondre à la demande n° 7 du GRAME.

[58] Demandes n^{os} 8 et 9 du GRAME :

« 8. Provide a high level architectural diagram showing all AMI system components and interfaces. Provide descriptions of the types of interfaces that will be used.

9. Provide a detailed listing of all project hardware and software, including third party software, along with its associated software/hardware version, release and service pack. »

[59] Réponse du Distributeur :

« L'architecture technologique ne peut être transmise pour des motifs de sécurité. Le Distributeur rappelle ici la décision de la Régie D-2009-140, précitée au paragraphe 11 de la présente argumentation, où celle-ci établit qu'il ne lui revient pas d'approuver les plans et devis d'un projet du Transporteur. De l'avis du Distributeur, il en va de même de l'architecture technologique du projet du Distributeur. »

[60] La Régie considère que les informations requises relèvent de l'approbation de plans et devis, ce que la Régie ne fait pas dans le cadre d'une demande d'autorisation sous l'article 73 de la Loi. La Régie dispense donc le Distributeur de répondre aux demandes n^{os} 8 et 9 du GRAME.

[61] Demande n^o 10 du GRAME :

« 10. Provide a copy of Landis+Gyr's AMI system software and meter roadmap showing all planned upgrades and releases for the next three years. Provide a detailed description of all upgrades and new functionality associated with each release. »

[62] Réponse du Distributeur :

« Id. [i.e. que la réponse à la demande 9] De plus, le Distributeur ne peut fournir le « road map » qui consiste aux développements prévus par Landis+Gyr pour sa solution au cours des prochaines années. C'est une information de nature commerciale qui appartient à un tiers et qui doit être traitée de manière confidentielle et fait partie de la proposition soumise au Distributeur par Landis+Gyr. Pour les fins de l'analyse du présent dossier, le Distributeur rappelle que la solution choisie permet d'emblée l'ajout de nouvelles fonctionnalités (voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la pièce HQD-2, document 1). »

[63] La Régie ne considère pas que la liste des mises à jour prévues par Landis+Gyr soit nécessaire. Par contre, les coûts des mises à jour le sont. Elle demande donc au Distributeur de préciser si ces coûts sont déjà inclus au tableau de la pièce HQD-3, document 2 et, s'ils ne le sont pas, de le préciser.

[64] Demande n^o 11 du GRAME :

« 11. Provide copies of all AMI and MDM project status reports prepared by Hydro Quebec, Landis+Gyr or other project manager over the past 2 years, showing ongoing progress against the plan, number of meters installed, project milestones, open issues and change orders processed. »

[65] Réponse du Distributeur :

« Voir la réponse à la question 8. De plus, le Distributeur réfère l'intervenant à la présentation du 31 mars 2011 déposée dans le dossier R-3723-2010 et disponible sur le site Web de la Régie, de même qu'à la section 4.2.1 de la pièce HQD-1, document 1 déposée dans le présent dossier. »

[66] La Régie n'exige pas du Distributeur qu'il dépose des copies des rapports d'état d'avancement du projet LAD qui auraient été produits au cours des deux dernières années. Cependant, elle lui demande de présenter, sous forme de tableau, le calendrier d'activités du projet LAD qui permettrait notamment de constater :

- l'envergure de l'ensemble du Projet;
- la planification du Projet et les échéanciers;
- les activités terminées, en cours et à faire;
- l'état d'avancement réel des activités prévues.

[67] La demande n° 12 du GRAME :

« 12. Provide a detailed listing of all Landis+Gyr software and meter features and functionality that have been installed to date as part of the pilot program. Describe which features have been implemented for future use in the full system rollout as well as the pilot program. »

[68] Réponse du Distributeur :

« Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, pièce HQD-2, document 1, page 10.

2.1 Veuillez indiquer les coûts additionnels associés à l'exigence que les compteurs de nouvelle génération permettent l'implantation de nouvelles fonctionnalités de type « Smart Grid ».

Réponse :

Les coûts d'acquisition de compteurs de nouvelle génération incluent, de manière standard et sans frais additionnels, les éléments nécessaires afin de permettre la mise en place d'un réseau intelligent de type « Smart Grid ».

L'ensemble des fonctionnalités susceptibles d'être requises dans le déploiement d'un réseau de type « Smart Grid » sont présentes dans les compteurs acquis par le Distributeur. Le Distributeur n'aura pas à réaliser d'intervention physique sur les compteurs de nouvelle génération installés chez les clients. Les coûts additionnels requis pour leur activation seront principalement liés au développement informatique. Au moment opportun, l'ajout de ces fonctionnalités sera supporté par une analyse des besoins, des coûts et des bénéfices et présenté, le cas échéant, à la Régie.

2.2 La Régie comprend que le Distributeur envisage implanter des fonctionnalités de type « Smart Grid » d'ici la fin de vie des compteurs. Veuillez élaborer sur les exigences du Distributeur pour le MDMS et le frontal d'acquisition : pourront-ils permettre l'implantation de ces fonctionnalités ou faudra-t-il attendre leur nouvelle version dans 5 ans ?

Réponse :

Les nouvelles fonctionnalités de type « Smart Grid » pourraient être implantées dès que le réseau IMA sera en place. Le MDMS et le frontal d'acquisition permettent d'implanter dès à présent ces nouvelles fonctionnalités. »

[69] La Régie comprend de la question du GRAME qu'il cherche à comparer les fonctionnalités et propriétés des compteurs installés dans le cadre des projets pilotes à celles qui seront mises en service dans le cadre du projet LAD. Dans cette perspective, elle demande au Distributeur de produire une comparaison entre les caractéristiques propres aux compteurs des projets pilotes à celles des compteurs du projet LAD.

[70] Demande n° 13 du GRAME :

« 13. Provide copies of all business cases and Requests For Proposal that have been prepared by Hydro Quebec or its consultant and issued to implement distribution automation or substation automation systems. »

[71] Réponse du Distributeur :

« Cette demande concerne le projet CATVAR (R-3746-2010) et le projet Automatisation du réseau (R-3565-2005) et est donc hors dossier. »

[72] La Régie est satisfaite de la réponse du Distributeur et le dispense donc de répondre à la demande n° 13 du GRAME.

[73] Demande n° 14 du GRAME :

« 14. Provide all available project status reports that have been prepared over the past 2 years in connection with the installation of distribution automation or substation automation projects. »

[74] Réponse du Distributeur :

« Cette demande concerne le projet CATVAR (R-3746-2010) et le projet Automatisation du réseau (R-3565-2005) et est donc hors dossier. »

[75] La Régie est satisfaite de la réponse du Distributeur et le dispense donc de répondre à la demande n° 14 du GRAME.

[76] Bref, le GRAME aurait avantage à demander à son expert de se concentrer non pas sur l'analyse des plans et devis du projet du Distributeur ou à refaire la démarche du Distributeur, mais sur ce qui est susceptible d'éclairer la Régie.

[77] À cet égard, l'apport utile de l'expert tient à son expérience sur ce qui s'est fait (et se fait) ailleurs au Canada et en Amérique du Nord. Ainsi, son opinion sur les sujets de la justification du Projet en regard de ses objectifs, la pertinence de ces objectifs par rapport à ce qui se fait ailleurs, les choix technologiques du Distributeur, les coûts du Projet par rapport à l'expérience qu'il a vécue ailleurs et les risques de ce type de projet sera susceptible d'éclairer la Régie. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse de documents détaillés et encore moins d'en demander la traduction.

[78] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes de l'ACEFQ, de la FCEI, du RNCREQ et de l'UC d'avoir accès aux documents confidentiels suivants : « Balisage des initiatives AMR-AMI en Amérique du Nord d'Accenture » (pièce HQD-1, document 2) et la réponse 9.2 du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie portant sur la ventilation du coût d'achat et du coût d'installation des compteurs;

DEMANDE au Distributeur de voir si Accenture peut permettre aux intervenants, sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité et de non-divulgateion, le cas échéant, de consulter une version caviardée de la pièce HQD-1, document 2 et de **L'INFORMER** de ses démarches auprès d'Accenture d'ici le **6 octobre 2011, à 12 h**;

REJETTE la demande de la FCEI et de l'UC d'interroger, sur leur affirmation solennelle, messieurs Abiad et Khan;

REJETTE en partie les demandes du GRAME;

ORDONNE au Distributeur de fournir au GRAME, au plus tard le **14 octobre 2011 à 12 h** les informations et précisions indiquées aux paragraphes 63, 66 et 69 de la présente décision.

Richard Lasonde

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) représenté par M^e Richard Bertrand;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.